

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 18.06.2021

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

À l'attention de Monsieur Frank Vandebroucke  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

OBJET : Reconnaissance belge d'un stage professionnel effectué dans un autre État membre de l'U.E. qui ne dispose pas d'une réglementation spécifique pour la spécialité médicale en question – Avis du Conseil supérieur des médecins<sup>1</sup> sur une modification de l'article 11 de l'A.R. du 23.04.2014.

Monsieur le Ministre,

L'article 55 de la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>2</sup> dispose que la Belgique doit reconnaître les stages professionnels effectués dans un autre État membre lorsqu'elle délivre une qualification professionnelle belge.

La Belgique peut toutefois imposer une durée maximale raisonnable de stages à l'étranger, garantissant ainsi une expérience suffisante des soins de santé de notre pays dans le cadre d'un plan de stage. Par ailleurs, notre pays doit publier des lignes directrices sur l'organisation et la reconnaissance de ces stages effectués dans un autre État membre, en particulier sur le rôle du formateur, du superviseur ou du maître de stage étranger.

Cette norme relativement ouverte de la directive a été transposée dans la législation belge par l'article 11 de l'A.R. du 23.04.2014<sup>3</sup>.

Cet article s'applique (seulement) aux titres belges de niveau 2 et dispose, entre autres, que :

- la personne ou la structure de l'autre État membre chargée de superviser doit être agréée conformément à la législation/réglementation nationale du pays d'accueil ;
- la durée du stage effectué dans l'autre État membre pour les titres de niveau 2 ne peut excéder un tiers du trajet total de stage.

Une convention doit être conclue entre le maître de stage coordinateur, le candidat en formation professionnelle et la personne ou la structure étrangère qui est chargée de la supervision et qui fait l'objet d'une notification au SPF Santé publique.

---

<sup>1</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

<sup>2</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 255 du 30 septembre 2005, p. 22)

<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, MB 27 mai 2014.

Le Grand-Duché de Luxembourg a signalé des problèmes avec ces critères fin 2020, car cet État membre n'a élaboré sa propre législation/réglementation que pour un nombre limité de disciplines (neurologie, oncologie médicale et médecine générale).

Pour les autres disciplines médicales, il est donc difficile de satisfaire au critère selon lequel le superviseur doit être agréé par les autorités du Grand-Duché.

En outre, il est demandé d'accorder des dérogations concernant la durée maximale d'un tiers du trajet de stage, avec une demande spécifique pour la médecine du travail. Les jeunes médecins du Grand-Duché suivent souvent une formation médicale dans une université belge et préfèrent par la suite effectuer tous leurs stages professionnels en médecine du travail au Grand-Duché en vue d'une qualification belge.

L'expérience belge de longue date avec des stages professionnels au Grand-Duché de Luxembourg est très positive. Le Conseil supérieur des médecins a déjà rendu un avis préconisant une approche pragmatique en date du 13 juin 2019.

Les critères énoncés à l'article 11 de l'A.R. du 23.04.2014 sont en soi tout à fait justifiés. Le Grand-Duché de Luxembourg prévoit ainsi lui-même, dans sa législation/réglementation en vigueur, que le maître de stage étranger doit être agréé par les autorités du pays d'accueil<sup>4</sup>.

La durée maximale d'un tiers du trajet complet de stage pour les titres belges de niveau 2 est large.

Le 10 juin 2021, le Conseil supérieur des médecins a émis l'avis suivant proposant une modification de l'article 11 de l'A.R. du 23.04.2014. Le présent avis s'applique bien entendu aux stages effectués dans tous les autres États membres de l'U.E. (pas de discrimination) et peut offrir une solution à titre exceptionnel :

1. En l'absence d'une législation spécifique dans un autre État membre pour la discipline médicale en question (titre professionnel), il peut être dérogé à l'article 11, § 3, 1<sup>o</sup>, à condition :
  - que les autorités compétentes du pays d'accueil (autre État membre) aient adressé aux autorités belges une demande officielle attestant l'absence de législation spécifique ;
  - qu'un avis préalable sur la personne ou la structure concrète chargée de superviser le

<sup>4</sup> En effet, une législation récente du Grand-Duché de Luxembourg suit la même logique en ce qui concerne les stages professionnels effectués dans d'autres États membres :

« Art. 13 [...] »

(2) *Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives* ».

Loi du 31 juillet 2020 portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Mémorial : A662 du 5 août 2020.

<sup>5</sup> La condition de reconnaissance étrangère du superviseur, du maître de stage ou de la structure.

stagiaire soit rendu par le Conseil supérieur des médecins, qui évalue le contexte du stage.

2. Le Conseil Supérieur recommande de maintenir la durée maximale de stages à l'étranger à un tiers du trajet complet de stage (art. 11, § 2 de l'A.R. du 23.04.2014). Pour une discipline telle que la médecine du travail (titre belge de niveau 2), l'obtention d'une qualification belge suppose que le candidat ait acquis une expérience suffisante dans le contexte et les structures belges.

3. Le Conseil supérieur des médecins a mis une autre problématique sur la table.

Les titres belges de niveau 3 sont totalement exclus de toutes les conditions énoncées à l'article 11, § 1<sup>er</sup>.

Cela n'a jamais été l'intention dans les avis précédents du Conseil supérieur des médecins : il a seulement été recommandé de pouvoir reconnaître une formation intégrale (100 %) dans un autre État membre pour les titres de niveau 3. Cet avis trouvait son origine dans la préparation d'un titre de niveau 3 en cardiologie pédiatrique, pour lequel une formation maximale dans des centres hautement spécialisés d'autres États membres peut être indiquée.

Les autres critères de qualité et de sécurité (p. ex. notification prévue à l'article 11, § 4) et les dispositions relatives à la protection du candidat (p. ex. convention prévue à l'article 11, § 3, 2<sup>o</sup>) devraient aussi s'appliquer aux titres de niveau 3.

Le Conseil supérieur des médecins propose donc de n'exempter les titres de niveau 3 que de la durée maximale (art. 11, § 2).

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

Dr. Patrick Waterbley  
Vice-président - secrétaire  
Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes